

## **GE\_GERICHTE ACJC/398/2019 vom 2. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_398\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_398_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/398/2019 du 2 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/398/2019 del 2 aprile 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC). Un appel joint peut être formé dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC).

#### **E. 1.2**

Déposés selon la forme et dans le délai prescrits (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel et l'appel joint sont recevables.

- 7/15 -

C/9422/2017 Par mesure de simplification, A\_\_\_\_\_ sera désignée ci-après comme l'appelante et B\_\_\_\_\_, appelant joint, comme l'intimé.

#### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

#### **E. 1.4**

La compétence des tribunaux genevois ainsi que l'application du droit suisse ne sont, à juste titre, pas remis en cause par les parties, compte tenu du domicile genevois de l'enfant C\_\_\_\_\_ (art. 79 al. 1 et 83 LDIP; art. 4 Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973).

#### **E. 2**

En appel, les parties ont produit de nouvelles pièces.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte qu'aux conditions suivantes : ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont admis en appel (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_788/2017 du 2 juillet 2018 consid. 4.2.1 publié in ATF 144 III 349).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la procédure concerne, en appel, exclusivement la contribution due par un parent à l'entretien d'un enfant mineur, de sorte que toutes les allégations et les pièces nouvelles des parties, ainsi que les éléments de fait qu'elles contiennent, seront déclarés recevables.

## **E. 3**

Chaque partie sollicite de sa partie adverse la réactualisation de sa situation financière.

### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves. Elle peut ainsi refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

- 8/15 -

C/9422/2017

### **E. 3.2**

En l'espèce, le montant des prestations complémentaires perçues par l'appelante, bien que non pertinent (cf. infra consid. 4.1.2), est suffisamment démontré. En outre, la date de fin des indemnités de chômage peut être établie à la seule lecture attentive des documents déjà versés à la procédure (cf. infra consid. 4.2.2). Enfin, selon le dernier décompte de l'assurance chômage produit par l'appelante (i.e. octobre 2017), celle-ci a perçu à nouveau des indemnités basées sur une activité lucrative à plein temps, de sorte qu'il n'est pas rendu vraisemblable que l'appelante soit encore en incapacité partielle de travail et qu'elle percevrait en conséquence des indemnités perte de gain. L'appelante a sollicité de manière générale la mise à jour de la situation financière de l'intimé, lequel a spontanément fourni les documents pertinents et suffisants pour statuer dans la présente cause; il n'apparaît pas nécessaire d'en requérir d'autres. Partant, les conclusions prises par les parties sur ce point seront rejetées.

## **E. 4**

Les parties contestent le montant de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal en faveur de l'enfant C\_\_\_\_\_.

### **E. 4.1.1**

L'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 CC). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC). Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du

#### **E. 4.1.3**

La contribution d'entretien doit également garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (art. 285 al. 2 CC). Si, pour le bien de l'enfant,

- 10/15 -

C/9422/2017 sa prise en charge est assurée par l'un des parents (ou les deux), l'obligé ainsi à réduire son activité professionnelle, la contribution de prise en charge doit permettre de garantir sa présence aux côtés de l'enfant (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014, p. 556; STOUDEMANN, Le nouveau droit de l'entretien de l'enfant en pratique, RMA 2016, p. 429 ss). Il revient toujours au juge d'examiner si, dans le cas d'espèce, le versement d'une contribution de prise en charge se justifie et à combien elle doit se monter (Message du Conseil fédéral du 29 novembre 2013 concernant la révision du code civil suisse (Entretien de l'enfant), FF 2014 p. 511 ss, p. 557).

#### **E. 4.1.4**

Les allocations familiales font partie des revenus de l'enfant et doivent être payées en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A\_402/2010 du

#### **E. 4.1.5**

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive des parties. Le minimum vital du débiteur doit dans tous les cas être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2; 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_104/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2; 5A\_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, les parties ne contestent pas, à juste titre, l'application de la méthode du minimum vital pour la détermination de leur situation financière, de sorte qu'elle sera reprise par la Cour de céans.

#### **E. 4.2.1**

S'agissant de la situation de l'intimé, il ressort du dossier que bien qu'ayant pris une retraite anticipée fin août 2016, il a trouvé un emploi en Valais en avril

- 11/15 -

C/9422/2017 2018, soit après la naissance de son fils. Cet emploi temporaire lui a procuré, pour une semaine de travail, un revenu net de 937 fr. 30 et a été prolongé jusqu'au 3 juin 2018. Dès lors, compte tenu de son obligation d'entretien vis-à-vis de son fils et du fait qu'il n'allègue pas être dans l'incapacité de travailler jusqu'à l'âge légal de la retraite, il se justifie de lui imputer un revenu hypothétique pour une activité à plein temps dans le domaine \_\_\_\_\_, dès le 1er mai 2019 et jusqu'au 30 septembre 2020, fin du mois au cours duquel il aura atteint l'âge de 65 ans. Cependant et compte tenu de son âge, il ne peut être raisonnablement exigé de l'intimé qu'il reprenne un \_\_\_\_\_ à son nom, de sorte que ses précédents revenus, en tant qu'indépendant, ne constituent pas une base adéquate pour déterminer le montant des revenus qu'il serait susceptible de réaliser. Ainsi, la Cour retiendra un revenu hypothétique mensuel net de l'ordre 3'750 fr. correspondant au revenu qu'il a perçu pour sa mission au mois d'avril 2018 (937 fr. 30) multiplié par quatre semaines de travail. Dès le 1er octobre 2020, les revenus de l'intimé seront réduits à 2'350 fr. nets, correspondant au montant de sa rente AVS. S'agissant de ses charges incompressibles, elles seront arrêtées à 2'962 fr. par mois et se composent de son minimum vital de 1'200 fr., de sa prime d'assurance maladie LAMal de 230 fr., de ses frais médicaux non remboursés de 250 fr., de l'assurance bâtiment de 130 fr., de sa prime d'assurance RC ménage de 42 fr., des frais de chauffage estimés à 100 fr. – l'intimé n'ayant pas démontré verser plus que ce montant-là - des frais de transports publics en Valais de 150 fr. (correspondant au coût effectif des trajets jusqu'à J\_\_\_\_\_, où il exerçait une activité lucrative), indispensables à l'exercice de son activité professionnelle, et de la charge fiscale estimée à 860 fr.; le montant, plus élevé, allégué par l'intimé, ne saurait être retenu, puisqu'il avait été calculé sur la base du revenu plus important qu'il réalisait lorsqu'il exploitait son propre \_\_\_\_\_. S'agissant des frais de téléphone portable et de télé-réseau, ils sont compris dans le minimum vital; l'assurance maladie complémentaire ne fait pas partie des charges incompressibles. Ainsi et en retenant un revenu hypothétique de l'ordre de 3'750 fr. par mois dès le 1er mai 2019 et des charges incompressibles de 2'962 fr., le solde disponible de l'intimé s'élèvera à 788 fr. par mois. Une fois à la retraite, les charges de l'intimé seront vraisemblablement réduites, compte tenu de la diminution de sa charge fiscale et de ses frais de transport.

#### **E. 4.2.2**

En ce qui concerne l'appelante, il ressort de la procédure qu'elle a travaillé à temps partiel jusqu'au mois de septembre 2015, puis à plein temps, dans le \_\_\_\_\_ qu'exploitait l'intimé et ce jusqu'au 31 août 2016, date à laquelle celui-ci a [cessé son activité]. Elle a ensuite perçu des indemnités de l'assurance chômage, puis de l'assurance accident et ensuite maternité et enfin à nouveau du chômage. Son droit aux prestations a pris fin au début du mois d'avril 2018, puisque le solde des indemnités dues s'élevait à 115 unités au 31 octobre 2017 et qu'en moyenne

- 12/15 -

C/9422/2017 22 indemnités étaient allouées par mois (115 indemnités/22 indemnités par mois = 5,25 mois). Ainsi et sur la base de ce qui précède, il ne peut être retenu que l'appelante a cessé de travailler dans le but de s'occuper de son dernier enfant. Il ressort au contraire de la procédure que la cessation de son activité est due à des circonstances sans aucun lien avec sa maternité, soit le fait que l'intimé a cessé d'exploiter \_\_\_\_\_ à la fin du mois d'août 2016, de sorte qu'elle a, à ce moment-là, perdu son emploi. Le fait qu'elle se soit

inscrite au chômage et qu'elle ait continué de percevoir des prestations, y compris après la naissance de son fils, calculées sur un salaire correspondant à une activité à plein temps, atteste du fait que l'appelante, comme par le passé, avait l'intention de continuer d'exercer une activité lucrative. Compte tenu de ces circonstances, l'intimé ne saurait être condamné à verser une contribution de prise en charge. Il sera dès lors exclusivement condamné à verser une contribution d'entretien calculée sur la base des charges effectives de son fils.

#### **E. 4.2.3**

Les coûts directs de C\_\_\_\_\_, jusqu'au 31 août 2018, n'ont pas été contestés en appel, et se sont élevés à 115 fr., allocations familiales déduites. Dès le 1er septembre 2018, ils seront arrêtés à 202 fr. (400 fr. de minimum vital + 0 fr. d'assurance maladie (compte tenu du subside) + 202 fr. de part de loyer (10% de 2'020 fr.) – 400 fr. d'allocations familiales). Le montant du loyer actuel (soit 2'100 fr.) apparaît raisonnable pour un logement dans lequel vivent quatre enfants mineurs et l'appelante, de sorte que ce montant a été pris en compte dès le 1er septembre 2018, sous déduction d'un subside correspondant au montant alloué antérieurement (soit 80 fr.). Il est en effet peu vraisemblable que l'appelante ne puisse obtenir à nouveau une telle subvention. Ce loyer a été réparti à hauteur de 10% par enfant. Dès l'âge de 10 ans, les coûts directs du mineur C\_\_\_\_\_ seront estimés à 447 fr. compte tenu de l'augmentation du minimum vital à 600 fr. et d'un abonnement TPG à 45 fr.

#### **E. 4.2.4**

Compte tenu du fait que l'intimé s'est engagé à verser, à titre de contribution à l'entretien de son fils, la somme de 400 fr. par mois jusqu'en 2020, puis la rente complémentaire AVS qu'il percevra en faveur de l'enfant et que lesdits montants sont supérieurs aux besoins du mineur tels qu'ils ont été retenus ci-dessus, il seront entérinés. Il appartiendra à l'intimé de puiser dans sa fortune pour contribuer à l'entretien de son fils, tant et aussi longtemps qu'il ne réalisera pas le revenu qui lui a été imputé. L'intimé sera par conséquent condamné à verser, allocations familiales non comprises, à titre de contribution à l'entretien de son fils, la somme de 400 fr. par mois du \_\_\_\_\_ 2017 jusqu'au 30 septembre 2020, puis, à compter du 1er octobre 2020, la rente complémentaire AVS qu'il percevra en faveur de l'enfant, qui viendra se substituer à la contribution d'entretien due.

- 13/15 -

C/9422/2017 Par conséquent, le chiffre 5 du jugement entrepris sera réformé dans le sens de ce qui précède. 5. 5.1 Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment dans les litiges relevant du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). Lorsque la Cour réforme en tout ou en partie le jugement entrepris, elle se prononce aussi sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC). 5.2 En l'espèce, en ce qui concerne les frais de première instance et leur répartition, conformes aux normes précitées, ils seront confirmés par la Cour. 5.3 Les frais judiciaires d'appel et d'appel joint seront fixés à 1'600 fr. (art. 32 et 35 RTFMC). L'appelante a succombé, alors que l'intimé a obtenu gain de cause. Il se justifie par conséquent de mettre l'intégralité des frais d'appel à la charge de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Cette dernière plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, ils seront toutefois provisoirement supportés par l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b, 123 al. 1 CPC et 19 RAJ). Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer à l'intimé son avance de frais en 800 fr. Pour le surplus, chaque partie supportera ses propres dépens, vu la nature du

litige et la qualité des parties (art. 95 al. 3 et 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/9422/2017 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/2192/2018 rendu le 8 février 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9422/2017- 3. Déclare recevable l'appel joint interjeté par B\_\_\_\_\_ contre ledit jugement. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif du jugement précité et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B\_\_\_\_\_ à verser en mains de A\_\_\_\_\_, à titre de contribution d'entretien en faveur de l'enfant C\_\_\_\_\_, allocations familiales en sus, les montants suivants : - 400 fr. du \_\_\_\_\_ 2017 jusqu'au 30 septembre 2020, puis, - dès le 1er octobre 2020 et jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà si celui-ci poursuit une formation professionnelle ou des études sérieuses et régulières, le montant de la rente complémentaire AVS que B\_\_\_\_\_ percevra en faveur de l'enfant, qui vendra se substituer à la contribution d'entretien due. Confirme le jugement précité pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais des deux appels : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 1'600 fr. et les met à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que ces frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, compte tenu du bénéfice de l'assistance judiciaire. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à B\_\_\_\_\_ son avance de frais en 800 fr. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et d'appel joint.

- 15/15 -

C/9422/2017 Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sophie MARTINEZ

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 9**

octobre 2017 consid. 5.1.1). 4.1.2.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). L'aide sociale et les prestations complémentaires AVS/AI ne constituent pas un revenu à prendre en compte dès lors qu'elles sont subsidiaires aux contributions du droit de la famille (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_158/2010 du 25 mars 2010

- 9/15 -

C/9422/2017 consid. 3.2; 5A\_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4 et les références citées; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et

limites, in SJ 2007 p. 77 ss, p. 81; DE PORET BORTOLASO, Le calcul des contributions d'entretien, in SJ 2016, p. 156 et 159-160). Le juge peut ainsi parfois imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur à leurs revenus effectifs. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_876/2016 du 19 juin 2017 consid. 3.1.2). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2; 128 III 4 consid. 4c/bb). C'est pourquoi on lui accorde en général un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2; 114 II 13 consid. 5; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_651/2014 du 27 janvier 2015 consid. 3.1 et les références citées). 4.1.2.2 S'agissant des charges, en présence d'une situation financière modeste, celles des enfants, tout comme celles de ses parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, op.cit., p. 86 et 102). Lorsque la situation financière le permet, il convient également de tenir compte des dépenses non strictement nécessaires, soit notamment des impôts et la part de frais médicaux non couverte par l'assurance de base pour autant que leur caractère régulier soit établi (BASTONS BULETTI, op. cit. p. 90 et 102). Le loyer imputé au parent gardien doit être diminué de la part attribuée aux enfants, puisque celle-là est intégrée dans les coûts directs de ceux-ci (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). Seules les charges effectives, dont le débirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_565/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.2).

## **E. 10**

septembre 2010 consid. 4.2.4). Les rentes d'assurances sociales ou les autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère en raison de son âge ou de son invalidité et en remplacement du revenu d'une activité doivent être versées à l'enfant; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence (art. 285a al. 3 CC). Affectées exclusivement à l'entretien de l'enfant, les prestations visées par ces dispositions ne sont pas prises en compte dans le calcul du revenu du parent qui les reçoit, mais sont retranchées du coût d'entretien de l'enfant. La loi prescrit principalement au tribunal compétent de déduire préalablement, lors de la fixation de la contribution d'entretien, ces prestations sociales (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1 et les arrêts cités).